

# Yamcheltorah



Pour la Réfoua Chéléma de Yitshak Ben Chímone, David ben Messaouda, Rav Moché Ben Raziel, Chímone Ben Messaouda, Aaron Ben Hanna, Martial Ben Aureda Alice, Audrey Bat Étoile Étoile bat Méssaouda



Pour l'élévation de l'âme de Yéhouda Ben David, Chímone Ben Yitshak, Haïm Ben David, David Ben Yaakov, Yéhia ben Yaakov, Hanna Bat Esther et Messaouda Bat Guemra



Pour le zivoug de Sarah bat Avraham, Chímone Ben Yitshak, Yitshak Ben Mordékhaï, Azriel ben Sarah et David ben Julie



## Résumé de la Paracha

La paracha de Béhaalotékha débute par un rappel des règles concernant la ménorah ainsi que par l'investiture des Lévis dans le rôle saint d'accompagnement des Cohanim dans leur fonction envers Hachem. La Torah relate ensuite le premier sacrifice de Pessa'h qui a lieu dans le désert, la deuxième année après la sortie d'Égypte, en précisant les règles que devra suivre la personne n'ayant pu offrir cette offrande à temps. Par la suite, ce sont les détails des voyages des bné-Israël qui sont énumérés en indiquant la manière qu'avait le peuple de se déplacer. La paracha raconte ensuite comment les bné-Israël ont commis la faute de s'éloigner d'Hachem et de réclamer ardemment de la viande. Les conséquences de ces fautes furent rapides. Hakadoch Baroukh Hou enflamme sa colère contre le peuple, en brûle une partie, et envoie des caillles en quantité incroyable! La paracha se conclut par la médisance émise par Myriam à l'encontre de son frère Moshé après qu'il ait divorcé de sa femme par nécessité pour le service d'Hachem. En conséquence de cette médisance, Myriam est frappée par la peste durant sept jours.

Dans le chapitre 9 de Bamidbar, la torah dit :

ו/ ויהי אנשים, אשר היו טמאים לנפש אדם, ולא-יכלו לעשת-הפסח, ביום ההוא; ויקרבו לפני משה, ולפני אהרן--ביום ההוא

6/ Or, il y eut des hommes qui se trouvaient souillés par des cadavres humains, et qui ne purent faire la Pâque ce jour-là. Ils se présentèrent devant Moshé et devant Aaron, ce même jour,

ז/ ויאמרו האנשים ההמה, אליו, אנחנו טמאים, לנפש אדם; למה נגרע, לבקלתי הקריב את-קרבתו יהוה במעדו, בתוך בני ישראל

7/ et ces hommes lui dirent: "Nous sommes souillés par des cadavres humains; mais pourquoi serions-nous privés d'offrir le sacrifice d'Hachem en son temps, seuls entre les enfants d'Israël?"

ח/ ויאמר אליהם, משה: עמדו ואשמעו, מה-יצוה יהוה לכם

8/ Moshé leur répondit: "Attendez que j'apprenne ce qu'Hachem statuera à votre égard."

Ce passage innove la mitsvah de pessa'h Chéni permettant à toutes personnes incapables de participer au sacrifice de pessa'h pour raisons d'impureté ou de distance (lorsque le peuple vivra en terre d'Israël) de combler cette carence. Ainsi, un mois après tout le peuple, les personnes ne l'ayant pas fait en temps voulu, avaient la possibilité de présenter malgré tout le sacrifice de pessa'h. Il s'agit donc de la mise en place d'une sorte de rattrapage. Tentons de comprendre les conditions qui ont permis la mise en place de cette deuxième chance d'accomplir la mitsvah, qui constitue un cas unique dans la torah.

Tout d'abord précisons les protagonistes. La torah ne mentionne pas le nom des personnes se rendant auprès de Moshé et Aaron. Nos maîtres précisent donc cela au travers d'une discussion (Midrach Haggada, sur notre passage) : « *Qui étaient les personnes impures en question ? Il s'agit des personnes chargées de porter la tombe de Yossef, telles sont les paroles de Rabbi Yichmaël. Rabbi 'Akiva dit, ceux sont Michaël et Eltsafane, devenus impures à cause de Nadav et Avihou (en effet, Moshé avait chargé Michaël et Eltsafane de s'occuper de la dépouille des deux fils d'Aaron morts lors de l'inauguration du michkan)* » (Voir l'opinion divergente de rabbi Yitshak à la suite du midrach)

Nombre de commentateurs expliquent donc l'incompréhension des personnes en question. Qu'il s'agisse de ceux chargés de Yossef ou de Michaël et Eltsafane, un problème important se pose. Ces hommes sont attirés à la réalisation d'une mitsvah, et une des plus importantes puisqu'il s'agit de s'occuper d'un mort. Dès lors, une amertume naturelle se fait ressentir lorsqu'ils se rendent compte devoir être mis à l'écart du sacrifice de Pessa'h. En effet, cela semble frontalement contredire un principe de la torah selon lequel : « une mitsvah engendre une mitsvah, tandis qu'une avéra engendre une avéra ». Comment la récompense pour leur bonne action

pourrait-elle se traduire par la privation d'une mitsvah ?

Cette question est fortement renforcée par les propos du **Maharal de Prague** sur le début de notre passage, lorsque **Rachi** explique le verset suivant (chapitre 9, verset 1) : « *Hachem parla à Moshé dans le désert de Sinaï, la seconde année de leur sortie du pays d'Egypte, le premier mois, en disant* ». Il y a ici un décalage chronologique dans la mesure où le texte évoque un événement antérieur à ceux des parachayot précédentes. C'est pourquoi nos maîtres expliquent que la torah ne suit pas nécessairement le cours des évènements. Dans notre cas, **Rachi** donne l'explication de cette anachronisme : « *Et pourquoi (le livre de bamidbar) ne commence-t-il pas par le présent chapitre ? Parce qu'il jette un discrédit sur Israël, lequel, au long de tous les quarante ans de son séjour dans le désert, n'a présenté que cette fois-là l'offrande de Pessa'h* ». En effet à cause des différents voyages du peuple, les hébreux ne pouvaient pas pratiquer la brit milah sur leur enfant, la torah interdisant un tel risque pour la survie de l'enfant. Or, le sacrifice de Pessa'h n'est consommable que par celui qui est circoncis, empêchant donc les hébreux de cette génération de pratiquer cette mitsvah.

Le **Maharal de Prague** s'interroge sur le « discrédit » en question. En quoi les bné-Israël seraient critiquables de n'avoir pas pratiquer une mitsvah dont ils étaient dispensés ? Il s'agit d'un cas de force majeure et la torah ne tient pas rigueur dans une telle situation ?

À ce problème, le maître apporte la réponse de **Tosfot** avant d'apporter sa propre réflexion. Certes, le peuple est en cas de force majeure, seulement, il est responsable de la situation. En effet, les hébreux étaient sensés entrer en Israël directement, si ce n'est la faute des explorateurs qui les condamnera

à 40 ans d'errance dans le désert. En somme, le problème de la non-circumcision est issu de leur faute et de fait, ils sont pleinement responsables de la situation et du fait de ne pas pratiquer le sacrifice de Pessa'h.

À ce raisonnement, le **Maharal** ajoute que le simple fait d'être en situation d'empêchement est un discrédit. Pour mieux comprendre, prenons l'exemple de la souccah, dans laquelle nous devons rester durant la fête de souccot, sauf en cas d'inconfort comme c'est le cas durant une intempérie. Les pluies sont à l'évidence un cas de force majeure qui nous dispense de la souccah. Nos maîtres comparent cette situation au cas suivant (traité Souccah, perek 2, michna 9) : « *A quoi cela ressemble-t-il ? Au cas d'un serviteur qui se rend auprès de son maître pour verser de l'eau dans son vin. Et il lui jette [le contenu de] la carafe au visage* ». Il en va de même pour la souccah lors de la pluie. Hachem nous demande de construire une souccah et d'y accomplir une mitsvah pour finalement nous renvoyer de cette dernière. Cet aspect des choses est clairement une critique montrant qu'Hachem refuse notre mitsvah. C'est dans cette suite d'idée que le **Maharal de Prague** comprend la critique des hébreux de n'avoir pas pu faire le sacrifice de pessa'h durant les 40 ans dans le désert. Certes, Hachem absout tout celui qui se trouve en situation de force majeure et le dispense de la mitsvah en question. De fait, les hébreux ne sont pas coupables d'une transgression. Seulement, le fait d'être en situation de « dispense » de la mitsvah est en soi une humiliation, cela ressemble au fait d'être refoulé par le roi.

Nous comprenons d'autant mieux maintenant le cas de ces personnes privées du sacrifice de Pessa'h. Comment leur démarche basée sur l'accomplissement d'une mitsvah en s'occupant d'un mort, peut-elle les conduire à se retrouver refoulés à l'entrée du palais. Hachem semble refuser leur présence alors qu'ils sont tout à fait louables ?

Établissons une distinction importante qui change toute la perspective de la réaction de ces hommes. Nous pourrions penser qu'ils se trouvent finalement dans la même situation que toute personne ayant contracté de l'impureté, mais cela

n'est pas vrai. Si cela avait été le cas, alors ils n'auraient pas vraiment d'argument. En effet, rappelons que l'impureté est issue de la mort et plus précisément de ce que nous appelons « le venin du serpent » correspondant à la marque de l'ange de la mort lorsqu'il vient retirer une vie. Cet ange étant celui des forces du mal, sa présence impacte négativement le corps de celui qui quitte ce monde d'où l'impureté inhérente à sa dépouille. Seulement, il convient de rappeler qu'au moment du don de la torah les hébreux ont été affranchis de cet ange et de fait étaient parvenus à la dimension de pureté totale. C'est suite à la faute du veau d'or, que l'ange de la mort reprend ses fonctions et parvient à nouveau à « contaminer » un corps. À ce titre, l'existence de l'impureté est la conséquence directe de la faute du peuple. Or, nous avons expliqué que « une mitsvah engendre une mitsvah, tandis qu'une avéra engendre une avéra ». La avéra doit donc en provoquer une autre c'est pourquoi, l'impureté prive les hébreux de l'accomplissement des sacrifices. Il devrait donc être normal que les porteurs de la tombe de Yossef ou encore Michaël et Eltsafane, atteints par l'impureté de la mort, ne puissent participer au sacrifice de Pessa'h. Dès lors quel est leur véritable argument ?

Le **Agra déKala** (sur ce passage) apporte une réponse intéressante. À plusieurs endroits dans la torah, nos sages affirment que les tsadikim parviennent à échapper à l'ange de la mort et leur décès n'engendre aucune impureté (Cf, traité Yévamot, page 61a). Nous trouvons par exemple qu'Éliyahou Hanavi qui était cohen, s'est personnellement occupé d'enterrer Rabbi 'Akiva (Cf midrach Cho'har Tov, sur michlé, chapitre 9, verset 3) ou encore qu'à la mort de « Rav », l'interdiction pour les cohanim d'entrer en contact avec le mort a été levée puisque même après son décès, Rav restait pur (cf, yérouchalmi, traité brakhot, chapitre 3, halakha 1). De fait, aussi bien pour les porteurs de Yossef ou Michaël et Eltsafane chargés de porter la dépouille de Nadav et Avihou, il ne devrait logiquement se poser aucun problème. Même s'il s'agit de cadavre, ils ne sont pas atteints par l'impureté tant les personnes décédées étaient saintes ! D'où le sens de leur question : Pourquoi notre mitsvah d'avoir enterré des morts se répercute

t-elle en avéra de ne pas pouvoir présenter le sacrifice de Pessa'h ? Aucune faute n'est reprochable pour qu'ils se trouvent privé d'une mitsvah ?

Et en effet, la question est si grande que même Moshé ne connaît pas la réponse, c'est pourquoi il doit consulter Hachem. Le **Agra déKala** apporte une remarque extraordinaire. Le texte de réponse de Moshé parlant de Pessa'h Chéni comme moyen de rattrapage parle des cas standards, des personnes ayant « normalement » été contaminées par l'impureté. Le texte s'adresse donc à tout le peuple et pas seulement aux hommes venus se plaindre, comme si aucune réponse concrète ne leur a été offerte. C'est pourquoi, le maître suppose : *« il se peut que pour cela, aucune réponse ne leur ai été donnée, seulement une réponse générale concernant tout le peuple, car en vérité, eux (ceux qui se sont plaints) ont pu présenter leur sacrifice en son temps (durant le vrai Pessa'h) » !*

Cela met en relief un commentaire de **Rachi** (chapitre 9, verset 7) : *« Cette loi (de pessa'h cheni) aurait dû être promulguée par Moshé de la même manière qu'il a promulgué toute la Torah. Mais ces hommes-là ont été dignes de la voir mettre à leur crédit, car ce sont les méritants qui confèrent des mérites »*

Pourquoi Pessa'h Chéni est-il un mérite ? Si cette

mitsvah n'avait simplement pas encore été donnée mais qu'elle devait l'être, alors la chose était déjà prévue et ne constitue pas un mérite en tant que tel ?

Sur cela, Le '**Hidouché Harim** répond que le désir de ces hommes d'accomplir la mitsvah était si grand qu'ils sont littéralement parvenus à créer une nouvelle mitsvah ! Mais le point extraordinaire ne se trouve pas tant sur l'apparition de la mitsvah mais sur le fait qu'elle ne les concernait pas ! Ces hommes ont pu présenter le sacrifice normalement mais leur élan était si honorable qu'il a atteint tout le reste du peuple afin que lui aussi puisse en bénéficier. Ainsi, bien qu'impures et responsables de leur situation, tous les bné-Israël peuvent apporter le sacrifice de pessa'h ! C'est dire comment le fait de vouloir accomplir les mitsvot et de le montrer a un impact sur le reste du peuple.

L'enthousiasme a souvent été la clef de protection du peuple. À plusieurs reprises, les sanctions qui nous ont frappés provenaient d'un manque à ce niveau. Puissions-nous toujours accomplir la volonté d'Hachem avec la joie et le sourire *amen véamen*.

Chabbat Chalom.

Y.M. Charbit

**Pour offrir un feuillet pour l'élévation de l'âme  
ou la réfova chéléma d'un proche, contactez-  
nous à l'adresse mail :**

**yamcheltorah@gmail.com**



Association à but cultuel, habilitée à  
délivrer des reçus CERFA.

Retrouvez l'ensemble de nos contenus sur [www.yamcheltorah.fr](http://www.yamcheltorah.fr) .  
Pour recevoir le dvar torah toutes les semaines, inscrivez-vous à la newsletter.

Ce feuillet nécessite la guénizah. Ne pas porter durant chabbat !